

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 19 - N° 1

JANVIER / MARS 2013

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

« Seul, on va plus vite, ensemble,
on va plus loin ! »

ARTICLES

Une nouvelle coordination aux
publications de L'AAPI

Une bande dessinée romanesque aide
les jeunes à se familiariser avec les
risques liés à la vie privée en ligne

La Commission, 30 ans et après...

Le vol d'identité : êtes-vous à risque ?

DOSSIERS

L'arrêt *Top Aces* et la portée de
l'article 24 de la *Loi sur l'accès à
l'information* en droit fédéral : les
différentes modalités d'accès aux
documents de l'administration
fédérale

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

« SEUL, ON VA PLUS VITE, ENSEMBLE, ON VA PLUS LOIN ! »

(Proverbe africain)

Chères lectrices, Chers lecteurs,

Lors d'une précédente édition¹, je vous communiquais une vision sur l'importance d'une démarche proactive visant à intégrer l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le développement de nos organisations, deux pôles essentiels du régime démocratique dans lequel nous avons la chance de vivre et d'œuvrer.

Dans cette même perspective de développement, les défis et les enjeux en ces domaines requièrent de solides arrimages avec et entre les différentes expertises contributrices à une bonne gouvernance de nos organisations.

L'intégration que nous recherchons ne sera possible que si les experts sont parties prenantes à nos travaux de manière à tendre ensemble vers l'instauration des meilleures pratiques en accès à l'information et en protection de la vie privée. Par ailleurs, la réciproque est aussi vraie ; nous devons nous positionner au sein de nos organisations pour être en mesure de capter rapidement les opportunités d'être associés à leurs travaux.

Que ce soit en en sécurité de l'information, en gestion documentaire et archivistique, en droit, en vérification, en éthique ou en technologies, plusieurs d'entre nous pouvons faire la preuve d'expériences réussies en ce sens que, dès le départ, l'accès et la protection de la vie privée ont été intégrés dans les stratégies et les processus de travail de ces domaines. Dans un contexte de rareté de ressources et d'obligations de résultats, notre commune contribution devient encore plus essentielle à la réalisation de la mission de nos organisations respectives.

Ces expériences réussies sont aussi le reflet de votre rôle de rassembleuses et de rassembleurs pour faire en sorte que l'exercice de la fonction « accès et protec-

tion de la vie privée » ait une portée horizontale dans la gouvernance de votre organisme. Je n'ai pas à vous convaincre du fait que cette fonction implique maintenant une gestion continue d'un grand nombre de changements à « géométrie variable ».

De là l'importance d'exercer notre leadership en vue de repérer et d'associer les ressources et les expertises au sein de nos organisations en mesure de nous aider dans la mise en œuvre de stratégies et d'actions permettant d'intégrer harmonieusement ces changements dans leur fonctionnement et dans notre champ de pratique.

Notre congrès 2013, dont le thème est « Pour une nécessaire convergence des expertises », s'inscrit dans notre vision d'intégration et notre volonté d'être des agentes et agents de changement. Nous aurons alors l'occasion d'entendre différents témoignages sur les avantages et, surtout, sur la nécessité d'être en « réseautage » pour mieux atteindre nos objectifs professionnels.

Enfin, récemment, nous vous avons sollicité pour faire partie de l'équipe de formatrices et de formateurs en AIPRP. La force de notre réseau, ce sont les praticiennes et les praticiens que nous sommes. Notre contribution au transfert du savoir et au partage de bonnes pratiques en AIPRP est capitale pour notre association. N'hésitez pas à nous faire part de votre intérêt pour participer encore plus activement à ce partage en communiquant avec la directrice générale, M^{me} Linda Girard.

Bonne lecture et au plaisir de vous rencontrer au congrès 2013!

Danielle Corriveau, avocate à la retraite
Présidente de l'AAPI

1. Danielle Corriveau. « Intégrer l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le développement de nos organisations », (2012) 18 n° 1 *L'informateur public et privé* 2.

ARTICLE

UNE NOUVELLE COORDINATION AUX PUBLICATIONS DE L'AAPI

La direction générale de l'AAPI est heureuse d'accueillir dans son équipe madame Aroa El Horani, qui a maintenant la responsabilité de coordonner la parution de *L'Informateur public et privé* et d'en assurer la parution avec notre éditeur, SOQUIJ. Depuis, madame El Horani assurera la préparation des actes du congrès 2013 de l'AAPI.

Madame El Horani est conseillère en protection des renseignements personnels à la Direction des affaires juridiques de la Société de l'assurance automobile du Québec.

L'Informateur public et privé continuera de rendre compte avec justesse de l'évolution des cadres juridique et administratif qui gouvernent l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente :** « SEUL, ON VA PLUS VITE, ENSEMBLE, ON VA PLUS LOIN ! »
- 3 **Article :** UNE NOUVELLE COORDINATION AUX PUBLICATIONS DE L'AAPI
- 4 **Article :** UNE BANDE DESSINÉE ROMANESQUE AIDE LES JEUNES À SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À LA VIE PRIVÉE EN LIGNE
- 5 **Article :** LA COMMISSION, 30 ANS ET APRÈS...
- 7 **Article :** LE VOL D'IDENTITÉ : ÊTES-VOUS À RISQUE ?
- 10 **Dossier :** L'ARRÊT *TOP ACES* ET LA PORTÉE DE L'ARTICLE 24 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION EN DROIT FÉDÉRAL* : LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE
- 15 **Jurisprudence en bref**

ARTICLE

UNE BANDE DESSINÉE ROMANESQUE AIDE LES JEUNES À SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À LA VIE PRIVÉE EN LIGNE

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a créé une bande dessinée romanesque intitulée *Branchés et futés: Internet et vie privée* afin d'aider les jeunes Canadiens et Canadiennes à naviguer en ligne en comprenant mieux les risques liés à leur vie privée. La bande dessinée peut être utilisée pour susciter une discussion avec des jeunes au sujet des répercussions sur la vie privée que peut entraîner l'utilisation de certaines technologies en ligne ainsi que de la façon dont ils peuvent se construire une identité en ligne sécuritaire tout en protégeant leurs renseignements personnels.

La BD romanesque est conçue pour susciter l'intérêt des étudiants du premier cycle du secondaire. Élaborée en tenant compte des commentaires formulés par des jeunes, elle raconte l'histoire d'un garçon et de sa sœur qui apprennent à connaître les risques pour les renseignements personnels que posent les sites de réseautage social, les appareils mobiles, les textos et le jeu en ligne. La BD romanesque illustre la nature fluide d'Internet et montre comment l'information affichée en ligne peut être transférée, copiée, collée, manipulée, imprimée ou sauvegardée et, dans certains cas, ne jamais disparaître.

Le CPVP a créé *Branchés et futés* afin de fournir aux parents et aux enseignants un outil créatif permettant d'aider les jeunes à limiter les risques pour leur vie

privée tout en profitant le plus possible de leurs expériences en ligne.

Branchés et futés comprend des illustrations en noir et blanc détaillées qui peuvent être facilement reproduites par les éducateurs et les parents. Des versions en format PDF et HTML sont disponibles sur le site www.viepriveedesjeunes.ca. Il est aussi possible de se procurer un nombre limité de copies papier en envoyant un courriel à l'adresse suivante : youth-jeunes@priv.gc.ca.

Pour connaître tous les outils conçus par le CPVP pour aider les enseignants et les parents à parler aux jeunes de la protection de leurs renseignements personnels en ligne, veuillez visiter le site www.viepriveedesjeunes.ca.

Par l'entremise de son *Programme des contributions*, le CPVP a financé des initiatives de sensibilisation à la protection de la vie privée à l'intention des enfants et des jeunes. En 2012, par exemple, il a versé une aide financière à l'AAPI pour l'élaboration d'une trousse éducative à l'intention des enseignants du premier cycle du secondaire afin de leur permettre d'aider leurs étudiants à acquérir des comportements judicieux en ce qui concerne l'affichage de photos et de renseignements personnels sur Internet. La trousse est disponible sur le site Web de l'AAPI.



ARTICLE

LA COMMISSION, 30 ANS ET APRÈS...

Par M^e Cynthia Chassigneux



Commission
d'accès à l'information
du Québec

En 2012, la Commission a célébré ses 30 ans ainsi que ceux de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Cet anniversaire a été souligné notamment par l'adoption, le 14 juin 2012, d'une motion spéciale à l'Assemblée nationale :

« Que l'Assemblée nationale du Québec souligne le 30^e anniversaire de la "Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels" adoptée à l'unanimité le 22 juin 1982 et créant la Commission d'accès à l'information. »

Que les membres de l'Assemblée nationale du Québec saluent l'excellent travail et l'engagement de la Commission d'accès à l'information pour la promotion d'une plus grande transparence au sein des organismes publics et d'une meilleure protection de la vie privée et des renseignements personnels des Québécois et Québécoises. »

Il a également donné lieu à la tenue d'un colloque organisé, le 30 novembre 2012, par le Barreau du Québec et intitulé « Accès aux documents et protection des renseignements personnels : la crise de la trentaine ?² ».

En effet, au regard de l'évolution de la société et des technologies de l'information et de la communication, il convient de se demander si le modèle québécois, présenté comme novateur en 1982, est toujours en phase avec les droits qu'il vise à faire valoir et reconnaître et, le cas

échéant, proposer des pistes pour préserver l'efficacité du modèle québécois.

Partant, lors d'une table ronde, les panélistes ont insisté, notamment, sur les éléments suivants :

- la notion d'intérêt public comme nouveau critère d'accès à l'information ;
- les deux droits défendus par la Commission, à savoir l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels... certains considèrent que ceux-ci sont irréconciliables, d'autres ont salué le fait qu'ils soient prévus dans une même loi ;
- la culture du secret de certains organismes publics ;
- l'interprétation de certains articles – notamment l'article 34 de la loi sur l'accès – s'est éloignée de l'intention du législateur ;
- les délais avant d'être entendu ;
- la représentation par avocat devant la Commission ;
- le concept de gouvernement ouvert... certains ont considéré que ce concept ne devait pas être juste un slogan, d'autres ont fait valoir que celui-ci ne pouvait à lui seul remplacer le cadre juridique de la loi sur l'accès,
- les défis soulevés par la protection des renseignements personnels aujourd'hui, mais surtout demain ; et
- les moyens limités dont dispose la Commission pour mener à bien sa mission.

1. L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « loi sur l'accès ».

2. Les textes des conférences sont disponibles dans l'ouvrage suivant : Barreau du Québec. Service de la formation permanente. *Développements récents en droit de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels – les 30 ans de la Commission d'accès à l'information (2012)*. Volume 358. Cowansville : Y. Blais, 2012. 226 p.

SUITE À LA PAGE 6

Par la suite, trois conférenciers ont examiné certains défis inhérents à la protection des renseignements personnels. Tout d'abord, l'accent a été mis non seulement sur les mécanismes permettant d'évaluer les risques auxquels une entreprise, ou un organisme public, doit faire face, mais aussi sur les mesures devant être prises pour assurer le respect des règles applicables en matière de protection des renseignements personnels. La mise en place de tels mécanismes engendre des coûts, mais elle permet également un retour concurrentiel non négligeable. Ensuite, les précautions à prendre lors de l'externalisation des renseignements personnels ont été envisagées. Cette situation nécessite, en effet, de s'interroger sur les obligations du prestataire de service, sur la maîtrise et le contrôle des renseignements personnels, sur la responsabilité ou encore sur la sécurité et la confidentialité des informations. Enfin, une revue jurisprudentielle des principales décisions en matière d'atteinte à la protection des renseignements personnels et à la vie privée au cours des dernières années a été présentée.

Et deux débats sur les problématiques ayant trait au droit d'accès aux documents des organismes publics ont clôturé ce colloque. Le premier a porté sur la notion de document à l'heure des technologies de l'information, plus particulièrement sur la tâche d'un organisme public devant répondre à une demande requérant un calcul ou une comparaison de renseignements. Le second avait pour thème les renseignements fournis à l'État et visés par une demande d'accès. À savoir le cas des tiers et, plus particulièrement, la gestion des demandes d'accès, la preuve à faire devant la Commission, la question des clauses de confidentialité et les enjeux de contracter avec l'État.

En marge de ces activités, l'année 2012 a également été l'occasion pour la Commission de sensibiliser les élèves du primaire et du secondaire aux enjeux de la protection des renseignements personnels dans les environnements électroniques, et ce, par l'entremise de présentations dans les écoles et des affiches

« Internet, c'est moi qui décide ! » et « 10 conseils de la CAI pour rester net sur le Web »³. Et, comme indiqué dans son *Rapport annuel de gestion 2011-2012*⁴, la Commission a augmenté le nombre des audiences afin de diminuer le nombre de dossiers en traitement et, ultimement, les délais de traitement. Elle a aussi amélioré les délais de traitement des dossiers réglés par médiation et révisé son processus de traitement des enquêtes.

En 2013, la Commission entend poursuivre ses efforts quant à la célérité de son processus décisionnel et, pour ce faire, elle a mis en place de nouvelles consignes concernant les remises d'audience⁵. Elle entend également continuer ses actions quant au respect et à la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels tant auprès des jeunes que des organismes publics et des entreprises.

Par ailleurs, pour répondre aux exigences qu'impose la *Loi sur l'administration publique*⁶, la Commission va produire dans les prochains mois sa nouvelle planification stratégique. Et, comme mentionné sur le site de l'Assemblée nationale⁷ :

« La Commission des institutions tiendra à l'Assemblée nationale, dans le cadre d'une consultation générale, des auditions publiques sur le rapport de la Commission d'accès à l'information « Technologies et vie privée à l'heure des choix de société ». Ces auditions débuteront dès le 9 avril 2013. »

Ces auditions seront l'occasion non seulement d'étudier les recommandations⁸ de la Commission, mais également d'envisager son avenir et celui de la loi sur l'accès et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁹, qui fêtera ses 20 ans l'année prochaine.

2013 sera donc, comme les 30 dernières années, une année importante pour la Commission.

3. À ce sujet, voir la section « Jeunes » sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.cai.gouv.qc.ca/jeunes>.

4. Commission d'accès à l'information du Québec. *Rapport annuel de gestion 2011-2012*. Québec : la Commission, 2012 [en ligne].

5. Commission d'accès à l'information du Québec. « Consignes concernant les remises d'audience », Janvier 2013 [en ligne].

6. L.R.Q., c. A-6.01.

7. Assemblée nationale du Québec. « Rapport de la Commission d'accès à l'information – La Commission des institutions tiendra des auditions publiques sur les technologies et la vie privée », Communiqué, 1^{er} mars 2013 [en ligne].

8. Commission d'accès à l'information du Québec. *Rapport quinquennal 2011. Technologies et vie privée à l'heure des choix de société*. Québec : la Commission, 2011 [en ligne].

9. L.R.Q., c. P-39.1.

ARTICLE

LE VOL D'IDENTITÉ : ÊTES-VOUS À RISQUE ?

Par M^e Rady Khung, avocate associée



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Dans le film *Vol d'identité*, tout récemment sorti en février 2013, un homme d'affaires doit voyager de Denver à Miami afin de confronter la femme qui a volé son identité et qui profite des avantages reliés à celle-ci. Il s'agit d'un scénario de film, mais la réalité est que le vol d'identité vous guette également.

QU'EST-CE QU'UN VOL D'IDENTITÉ ?

Le vol d'identité réfère au « processus initial consistant à acquérir les données personnelles d'une personne à des fins criminelles ». Au Canada, depuis le 8 janvier 2010, le projet de loi S-4¹ indique clairement qu'il est illégal de posséder les données d'identité d'une personne à des fins criminelles.

QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS RECHERCHÉS PAR LES VOLEURS D'IDENTITÉ ?

Les données suivantes sont fréquemment recherchées :

- nom et prénom ;
- **date de naissance** ;
- numéro d'assurance sociale (NAS) ;
- adresse complète ;
- **nom de jeune fille de votre mère** ;
- nom d'utilisateur et mot de passe pour divers services en ligne ;
- numéro de permis de conduire ;
- numéro d'identification personnel (NIP) ;
- données de carte de crédit (le numéro, la date d'expiration **et le code de sécurité, habituellement de 3 chiffres, figurant sur la carte de crédit physique**) ;

- numéros de comptes bancaires ;
- signature ; et
- numéro de passeport.

QUELLES SONT LES INFRACTIONS COMMISES PAR LA PERSONNE QUI PROCÈDE À UN VOL D'IDENTITÉ ?

Au sens de l'article 56.1 du *Code criminel*² amendé : « Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, fait fabriquer, a en sa possession, transmet, vend ou offre en vente une pièce d'identité qui concerne ou paraît concerner, en totalité ou en partie, une autre personne. »

Bien entendu, ne sont pas interdits les actes accomplis :

- 1) dans le cours normal des affaires, de l'emploi ou des fonctions dont a charge la personne ;
- 2) à des fins généalogiques ;
- 3) avec le consentement de la personne visée par la pièce d'identité ou de la personne autorisée à donner son consentement en son nom ou avec celui de l'administration qui l'a délivrée ; ou
- 4) dans un but légitime lié à l'administration de la justice.

De même, au sens de l'article 130 C.Cr., l'utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit est prohibée, tout comme effectuer une copie des données relatives à une carte de crédit ou fabriquer ou falsifier les cartes de crédit.

Finalement, les articles 402.1 à 403 prévoient que le vol d'identité et la fraude à l'identité sont des infractions prohibées au sens du *Code criminel*.

1. Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et inconnexes), (L.C. 2009, c. 28)

2. L.R.C. 1985, c. C-46, ci-après nommé « C.Cr. ».

SUITE À LA PAGE 8

DE QUELLE FAÇON LES VOLEURS COMMETTENT-ILS UN VOL D'IDENTITÉ ?

Il existe plusieurs techniques de vol allant du plus simple (ex. : fouille de poubelles, vol de courrier) jusqu'à des méthodes raffinées notamment grâce à la technologie et grâce à Internet. Les techniques de piratage, d'écrémage, d'hameçonnage, des espionciels et des virus informatiques conçus pour l'obtention de données personnelles sont des techniques reconnues et habituelles des criminels.

QUE FONT LES VOLEURS AVEC LES DONNÉES VOLÉES ?

Dans la presque totalité des cas, ces vols sont perpétrés à des fins de gain financier. Vos données personnelles ou financières peuvent être utilisées afin :

- d'accéder à vos comptes bancaires ;
- d'exécuter des virements bancaires ou d'ouvrir des nouveaux comptes à votre place ;
- de faire une demande de prêt, de carte de crédit ou de biens et services ;
- de faire des achats ;
- de camoufler des activités criminelles ;
- d'obtenir un passeport ou tout autre document officiel du gouvernement québécois ou canadien à votre place ; ou
- de toucher des prestations du gouvernement québécois ou canadien à votre place.

QUELLE EST L'AMPLEUR DU PROBLÈME DE VOL D'IDENTITÉ AU CANADA ?

En 2009, le Centre antifraude du Canada a répertorié 11 095 signalements de fraude d'identité pour des pertes estimées de 10 millions de dollars, avec une hausse annuelle de ce nombre de signalements. La méthode de vol d'identité la plus utilisée était la carte de paiement.

Selon un sondage mené par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et publié en 2010, à cette époque, un Canadien sur six avait déjà été victime d'un vol d'identité. Les statistiques de vol d'identité déclarées aux autorités policières ne reflètent pas la réalité, puisque peu de cas sont déclarés en réalité.

Les statistiques sur le vol d'identité indiquent que les victimes appartiennent à tous les groupes d'âge, y compris les personnes de moins de 18 ans. De plus, toutes

les couches de la société canadienne sont visées, votre niveau de scolarité ne constituant pas un facteur. **Cependant, les personnes ayant la meilleure cote de crédit ou le potentiel d'obtenir une bonne cote de crédit constituent le plus important segment des victimes.**

COMMENT SAVOIR SI VOUS AVEZ FAIT L'OBJET D'UN VOL D'IDENTITÉ ?

La vérification **régulière** de votre compte courant et autres comptes bancaires ainsi que de vos comptes de cartes de crédit constitue la meilleure façon de vérifier si votre dossier de crédit contient des activités inhabituelles.

Un appel d'une agence de recouvrement au sujet d'un compte qui ne vous est pas familier ou une demande de crédit qui est rejetée de façon inhabituelle peut vous mettre la puce à l'oreille.

Si vous remarquez que vous ne recevez plus vos relevés de cartes de crédit ou que vous ne recevez pas tout votre courrier, faites enquête.

Si vous recevez un appel ou une lettre d'un fournisseur de carte de crédit qui vous indique que votre demande de crédit a été approuvée ou refusée alors que vous n'avez jamais fait cette demande, investigatez.

QUE FAIRE SI VOUS CONSTATEZ AVOIR ÉTÉ VICTIME D'UN VOL D'IDENTITÉ ?

Si vous pensez ou savez avoir été victime d'un vol d'identité ou si par mégarde vous avez transmis des données personnelles ou financières, les étapes suivantes doivent être remplies :

- 1) signalez votre incident au service de police local ;
- 2) communiquez avec vos institutions bancaires et avec les compagnies émettrices de toutes vos cartes de crédit ;
- 3) communiquez avec les deux agences d'évaluation du crédit et demander qu'un avis de fraude soit inscrit à votre dossier de crédit (ces deux agences sont Equifax Canada et TransUnion Canada) ; et
- 4) signalez le vol d'identité dont vous avez fait l'objet au Centre antifraude du Canada.

SUITE À LA PAGE 9

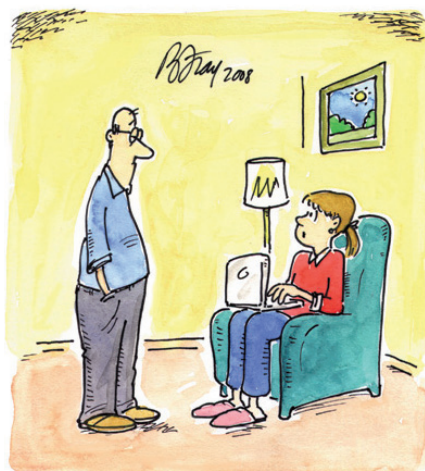
COMMENT FAIRE POUR PRÉVENIR LE VOL D'IDENTITÉ ?

Afin de minimiser le risque de faire l'objet d'un vol d'identité, les précautions suivantes sont recommandées :

- avant d'échanger ou de transmettre toute information personnelle, renseignez-vous afin de savoir comment elle sera utilisée et à qui elle sera communiquée ;
- faites attention à votre cycle de facturation et soyez à l'affût si vos factures n'arrivent pas à la période prévue ;
- surveillez votre courrier et retirez-le rapidement de votre boîte aux lettres. De même, assurez-vous de bien faire suivre votre courrier si vous déménagez ;
- utilisez des mots de passe variés et difficiles à deviner pour vos comptes de banque, cartes de crédit et comptes de téléphone ;
- évitez d'utiliser une information facile à obtenir, tels le nom de jeune fille de votre mère, votre date de naissance, votre adresse ou votre numéro de téléphone à titre de mot de passe ;
- limitez le nombre de cartes de crédit ou d'identité que vous transportez avec vous ;
- ne partagez pas vos renseignements personnels au téléphone, par la poste ou par Internet ou courriel à moins d'avoir initié la communication ou de savoir absolument que vous faites affaire avec la bonne personne ou la bonne compagnie ;
- assurez-vous de déchirer ou de déchiqueter tout reçu, relevé de cartes de crédit, formulaire divers d'assurances, ou toute offre de carte de crédit que vous recevez par la poste, avant de les mettre à la poubelle ou dans le bac de recyclage ;
- n'utilisez votre NAS que lorsque cela est absolument nécessaire ; s'il existe d'autres facteurs d'identification acceptés par le fournisseur de service, utilisez-les à la place de votre NAS ;
- soyez vigilants aux courriels qui **semblent** provenir d'une entreprise avec qui vous faites affaire, d'une institution financière, d'un service de postes ou d'un site de vente aux enchères ou de vente en ligne qui vous redirigent vers un autre site **qui semble être celui de l'entreprise ou de l'identité en question**, et qui vous demandent alors d'inscrire des renseignements de nature personnelle ;
- soyez méfiants lorsqu'un courriel, un appel ou un courrier **spontané** vous demande des données personnelles et financières, et **crée un sentiment d'urgence** dans l'importance de transmettre ces renseignements personnels ;
- finalement, de simples gestes quotidiens comme insérer vous-même votre carte dans le lecteur à la place du commis afin de composer votre NIP lorsque vous faites des achats et bien masquer le clavier lorsque vous tapez votre NIP sont des précautions de base qui servent à prévenir au quotidien le vol et la fraude d'identité.



« CE SERA 28,75 \$... ET VOUS VOUDREZ BIEN ME LAISSER VOTRE CODE POSTAL, VOTRE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET UN TOUT PETIT ÉCHANTILLON DE VOTRE SANG... »



« BIEN SÛR QUE JE PROTÈGE MA VIE PRIVÉE... JE NE PARTAGE MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QU'AVEC MES 700 MEILLEURS AMIS! »



« ET POUR MON PROCHAIN NUMÉRO, JE VAIS DEVINER VOTRE NOM, VOTRE ADRESSE, VOTRE DATE DE NAISSANCE, LE SOLDE DE VOTRE COMPTE DE BANQUE ET TOUS LES DÉTAILS DE VOTRE DERNIER VOYAGE DANS LE SUD! »

DOSSIER

L'ARRÊT *TOP ACES* ET LA PORTÉE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION EN DROIT FÉDÉRAL : LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Par M^e Marc-André Boucher, avocat



Parmi les jugements rendus au cours de la dernière année par la Cour d'appel fédérale, l'arrêt *Top Aces*¹ a permis à celle-ci d'examiner la question de la compatibilité entre la *Loi sur l'accès à l'information*² et certaines autres lois qui prévoient des règles relatives à l'accès à l'information dans le cadre de régimes législatifs particuliers, lesquelles lois sont en grande partie énumérées à l'annexe II de la loi et incorporées en vertu de l'article 24 de cette dernière. Cet arrêt aborde donc la question de l'harmonisation des régimes législatifs en matière de confidentialité des renseignements économiques.

I- LES FAITS ET LE CONTEXTE PROCÉDURAL

L'entreprise Top Aces Consulting Inc. (ci-après désignée « Top Aces ») avait conclu un contrat de services avec le ministère de la Défense pour offrir des services de soutien à l'entraînement de vol. Un tiers a déposé une demande d'accès à l'information afin d'obtenir les prix unitaires qui étaient contenus dans les « offres à commandes » soumises par Top Aces au moment de l'appel d'offres. Le ministère de la Défense a alors informé Top Aces de la demande d'accès en invitant cette dernière à lui faire parvenir ses observations. Top Aces a consenti à la divulgation de certains renseignements mais s'est opposée à la divulgation des prix unitaires. Par la suite, le ministère de la Défense a informé Top Aces qu'il avait l'intention de communiquer les ren-

seignements relatifs aux prix unitaires en raison d'une clause contractuelle par laquelle Top Aces avait renoncé à la confidentialité des renseignements en question, et cela, en conformité avec l'article 30 de la *Loi sur la production de défense*³. Pour une meilleure intelligibilité de l'affaire, nous reproduisons les deux principales dispositions en cause, à savoir l'article 24 de la loi et l'article 30 LPD :

Interdictions fondées sur d'autres lois

24. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II. [...]

Renseignements protégés

30. Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise, sauf :

- a) à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions ;
- b) aux fins de toute poursuite pour infraction à la présente loi ou, avec le consentement du ministre, de toute affaire civile ou autre procédure judiciaire.

1. *Top Aces Consulting Inc. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, (C.A.F., 2012-03-07), 2012 CAF 75, SOQUIJ AZ-50839376.
2. L.R.C. 1985, c. A-1, ci-après nommée « la loi ».
3. L.R.C. 1985, c. D-1, ci-après nommée « la LPD ».

SUITE À LA PAGE 11

Top Aces a contesté cette décision devant la Cour fédérale en tentant de persuader la Cour qu'elle n'avait pas véritablement consenti à la divulgation et que, dans l'hypothèse où un tel consentement existerait, l'article 24 de la loi ferait néanmoins obstacle à la divulgation. En effet, Top Aces était d'avis que l'article 24 de la loi énonçait une obligation absolue de refuser la communication de documents visés par les lois énumérées à l'annexe II de la loi. Or, souligne Top Aces, la *Loi sur la production de défense* est mentionnée à l'annexe II de la loi. Par conséquent, selon Top Aces, l'article 24 de la loi venait remettre en selle le principe de confidentialité et battre en brèche la clause de renonciation à la confidentialité.

La Cour fédérale, d'une part, rejeta la demande en contrôle judiciaire de Top Aces en soulignant que la clause contractuelle relative à la divulgation constituait un consentement au sens de l'article 30 LPD⁴. D'autre part, elle rejeta la prétention de Top Aces selon laquelle l'article 24 de la loi « impose une obligation non qualifiée au responsable d'une institution fédérale de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II⁵ ». La Cour fait remarquer que cette prétention avait été énoncée par le juge Evans, de la Cour d'appel, dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*⁶ mais qu'il s'agissait là de motifs dissidents. La Cour renvoie alors au principe applicable en l'espèce, lequel a été énoncé dans *Siemens Canada Ltée c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*⁷, où la Cour a reconnu que l'article 24 de la loi se trouve à incorporer les dispositions des lois énoncées à l'annexe II et que, par conséquent, la question doit être résolue en examinant les termes de l'article 30 LPD, lequel prévoit la divulgation en cas de renonciation à la confidentialité, ce qui est le cas en l'espèce⁸. La demande en contrôle judiciaire fut donc rejetée.

II- L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel fédérale confirme la décision de première instance, mais en revenant sur les propos tenus par le juge Evans dans le cadre de sa dissidence afin de dissiper certains malentendus. En effet, la Cour d'appel souligne que, dans cet arrêt, le juge Décary s'était rallié aux motifs du juge en chef Richard, mais en souscrivant aux motifs énoncés par le juge Evans relativement à son analyse de l'article 24 de la loi⁹, d'où l'importance de distinguer ce dernier arrêt du présent dossier.

D'emblée, la Cour d'appel confirme que le juge de première instance a eu raison de conclure qu'il y avait eu renonciation à la confidentialité¹⁰. Par la suite, la Cour rappelle que, dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*¹¹, la Cour était appelée à interpréter les dispositions relatives à la divulgation de renseignements régis par l'article 17 (2) d) de la *Loi sur la statistique*¹² à la lumière de l'article 8 (2) k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹³. Cette dernière disposition autorisait la communication de renseignements personnels « à tout gouvernement autochtone, ou association d'autochtones, [...] en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones », mais cette communication n'était permise que « sous réserve d'autres lois fédérales ». Or, puisque la demande d'accès avait pour objet des renseignements soumis à la *Loi sur la statistique* et que l'article 17 (2) d) de celle-ci n'autorisait que la communication de renseignements « mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit », la question soumise à la Cour avait essentiellement été résolue sur la base d'une harmonisation de ces deux lois. La Cour d'appel avait alors conclu que l'article 8 (2) k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devait être interprété de façon à ce que l'expression « sous réserve d'autres lois fédérales » ne fasse pas obstacle à l'application de l'exception prévue à l'article 17 (2) d) de façon à conclure que les renseignements demandés étaient couverts par l'article 8 (2) k) et que, dès lors,

4. *Top Aces Consulting Inc. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, (C.F., 2011-06-07), 2011 CF 641, SOQUIJ AZ-50762227, paragr. 31.

5. *Id.*, paragr. 33.

6. [C.A.F., 2007-06-01], 2007 CAF 212, SOQUIJ AZ-50482292, [2008] 1 R.C.F. 231.

7. [C.F., 2001-11-05], 2001 CFPI 1202.

8. Voir *supra*, note 4, paragr. 36-37.

9. Voir *supra*, note 1, paragr. 1.

10. *Id.*, paragr. 8.

11. Voir *supra*, note 6.

12. L.R.C. 1985, c. S-19.

13. L.R.C. 1985, c. P-21.

SUITE À LA PAGE 12

ceux-ci étaient « mis à la disposition du public en vertu d'une loi ».

Pour sa part, le juge Evans avait interprété ces dispositions de façon restreinte et avait également ajouté que l'article 24 de la loi imposait une « obligation non qualifiée au responsable d'une institution fédérale de « refuser la communication de documents » contenant des renseignements dont la communication est « restreinte » en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II¹⁴ ». À partir de ce principe, le juge Evans avait conclu que « les renseignements visés par l'article 17 de la *Loi sur la statistique* ne peuvent être divulgués s'ils sont demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*¹⁵ ».

Toutefois, souligne la Cour d'appel, ce principe était applicable en raison de l'existence d'un droit d'accès autonome consacré par la *Loi sur la statistique*, appliquée conjointement avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la *Loi sur la production de défense* ne prévoit aucun droit d'accès à l'information. Il faut donc se garder de voir dans cette affirmation du juge Evans un principe en vertu duquel la loi ne serait pas applicable, et ne saurait fonder aucun droit d'accès à l'information, lorsqu'une autre loi prévoit des restrictions en cette matière. C'est ce qui ressort des propos de la Cour d'appel, qui distingue les deux affaires et vient expliquer le sens véritable des motifs du juge Evans en ces termes¹⁶ :

[14] Toutefois, la situation à laquelle nous sommes confrontés en l'espèce est entièrement différente en ce sens que, comme l'appelante l'affirme elle-même [TRADUCTION] « la LPD ne traite nullement du mécanisme utilisé pour demander ou pour divulguer des documents » (mémoire de l'appelante, au paragraphe 41). Il s'ensuit que, pour interpréter le paragraphe 24 (1) de la LAI comme l'appelante le propose, la personne qui réclame la communication des renseignements en question en l'espèce ne disposerait d'aucun moyen légal pour les obtenir, et ce, même si l'appelante a consenti à leur communication.

[15] Ce n'était certainement pas là l'intention du législateur fédéral compte tenu du paragraphe 2 (1) de la LAI, qui consacre le droit d'accès aux documents de l'administration fédérale sous réserve uniquement des « exceptions indispensables ». Il semble plutôt évident que, lorsque la divulgation de renseignements est restreinte par une disposition législative énumérée à l'annexe II de la LAI dans des situations où aucune autre méthode d'accès à ces renseignements n'est prévue par la loi prévoyant la restriction en question, le paragraphe 24 (1) de la LAI doit être interprété comme incorporant cette restriction.

Par conséquent, les propos du juge Evans signifient que le droit d'accès créé par la loi ne saurait être utilisé comme une alternative à la suite d'un refus d'accès en vertu d'une autre loi qui prévoit également une procédure d'accès à l'information. Cependant, ce principe ne s'applique qu'à la condition que cette autre loi renferme véritablement un mécanisme autonome d'accès à l'information. La Cour d'appel confirme donc que, conformément à l'article 30 LPD et à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Siemens*¹⁷, Top Aces a renoncé à la confidentialité de ses renseignements et que l'article 24 de la loi, qui incorpore les restrictions prévues aux autres lois énumérées à l'annexe II, incorpore aussi dans leur intégralité toutes les exceptions que ces lois prévoient¹⁸.

III- ANALYSE DES PRINCIPES ÉNONCÉS

À la lecture de ces décisions, il nous apparaît d'abord très clair que tant la Cour fédérale que la Cour d'appel fédérale soulignent la nécessité d'harmoniser les différents régimes législatifs en tenant compte du principe de transparence qui est consacré à l'article 2 de la loi. Ainsi, on remarque que, dans toutes les décisions précitées, la Cour a toujours privilégié une interprétation restrictive aux exceptions visant l'accès à l'information, lesquelles étaient invoquées par les parties, notamment par Top Aces, pour tenter de se soustraire à la loi. Toutefois, nous dit la Cour, cela ne signifie nullement que le principe d'accès consacré par la loi doit être appliqué en vase clos, bien au contraire.

14. Voir *supra*, note 6, paragr. 69.

15. *Id.*, paragr. 73.

16. Voir *supra*, note 1.

17. Voir *supra*, note 7.

18. Voir *supra*, note 1, paragr. 16-17.

En outre, il est particulièrement intéressant de souligner l'analyse à laquelle se prête la Cour d'appel pour réfuter l'argument de Top Aces selon lequel l'article 24 de la loi constituait en soi une disposition qui énonce une prohibition générale faisant obstacle à toute divulgation, dès lors que la loi interprétée apparaît à l'annexe II de la loi. En effet, la Cour d'appel ne s'est pas arrêtée à l'examen de l'article 30 LPD, mais elle a aussi procédé à l'analyse et à la qualification de la *Loi sur la production de défense* en relation avec le mécanisme d'accès à l'information prévu par la loi.

En somme, il est toujours essentiel d'examiner la nature des régimes législatifs dans le cadre desquels se fait la demande d'accès à l'information afin de voir si une autre loi peut servir d'assise à une demande d'accès, comme ce fut le cas dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*¹⁹, où la demande d'accès reposait sur l'application conjointe des articles 17 (2) d) de la *Loi sur la statistique* et 8 (2) k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En effet, l'existence d'un régime législatif fondant un droit d'accès doit être distinguée d'un régime ne donnant pas accès à un tel droit et qui ne renferme qu'une disposition protectrice relative à la confidentialité des renseignements.

Mentionnons qu'il aurait été intéressant de savoir ce qu'aurait dit la Cour si Top Aces s'était opposée à la divulgation des renseignements sur la base d'une autre disposition de la loi, par exemple l'article 20, qui énonce des exceptions relativement aux renseignements économiques. En effet, cette dernière disposition constitue une exception distincte de celle énoncée à l'article 24. Par conséquent, aurait-on pu faire valoir que la renonciation n'avait été faite qu'aux termes de l'article 30 LPD, incorporé à la Loi par l'article 24 de cette dernière, et que cette renonciation ne venait toutefois pas annihiler les autres exceptions prévues par loi, puisque la renonciation n'avait d'effets qu'à l'égard et dans le cadre de l'article 30 LPD? Certes, l'argument n'est pas imparable, mais il mérite toutefois réflexion.

19. Voir *supra*, note 6.

20. Voir *supra*, note 1, paragr. 13.

**INTERNET :
C'EST MOI
QUI DÉCIDE!**

**QUELQUES TRUCS ET ASTUCES
POUR MES COPAINS ET MOI :**

- Toujours **savoir** (ou penser) à qui **je communique mes informations**
- Décider des **informations personnelles** que je donne sur moi et ma famille
- Réfléchir avant d'envoyer des photos!
- Bien choisir les photos si je décide d'en envoyer
- Penser à utiliser un **pseudonyme original** que seuls mes amis connaissent (exemple: DORA ou BABOUCHE)
- Créer des **mots de passe assez compliqués** et ne pas les donner à mes amis. Un mot de passe, c'est **top secret!**
- Aller sur des sites, des jeux ou des forums de discussion en n'oubliant pas de **protéger mes informations personnelles**

Pour en savoir plus: www.cai.gouv.qc.ca

Commission d'accès à l'information du Québec

CONCLUSION

C'est avec raison, selon nous, que la Cour d'appel est venue rappeler que l'article 24 de la loi ne constitue qu'un mécanisme permettant d'incorporer les exceptions prévues aux autres lois, mais avec l'obligation de tenir compte des dispositions énoncées dans celles-ci. Ainsi, la Cour d'appel vient donc confirmer qu'une renonciation à la confidentialité ne peut être occultée ou contournée en invoquant simplement l'article 24 de la loi et que celui-ci ne confère aucune restriction supplémentaire à celles prévues par les lois énumérées à l'annexe II. En somme, comme le dit si bien la Cour d'appel, la loi « vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale et non à remplacer les méthodes existantes d'accès aux renseignements de l'administration fédérale²⁰ ».

Certificat professionnel en AIPRP

Les premiers gradués du Programme de formation professionnelle en AIPRP

L'Association sur l'accès et la protection de l'information et la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal sont heureuses de présenter les gradués de la première cohorte du Programme de formation professionnelle en AIPRP. Après avoir suivi le Programme de formation professionnelle en AIPRP et réussi l'examen final obligatoire, les membres suivants peuvent fièrement s'afficher comme des professionnels en AIPRP puisque l'AAPI leur a décerné un certificat professionnel en AIPRP.

Félicitations aux premiers finissants du programme !

Sylvianne Cassivi, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Sûreté du Québec

Marc Champagne, avocat et substitut au responsable de l'accès à l'information, CSST

Marie-Élaine Farley, vice-présidente, Chambre de la sécurité financière

Caroline Gagnon, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Commission des normes du travail

Annie Lachance, conseillère, Service de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle, ministère de la Santé et des Services sociaux

Jean McCollough, directeur, Secrétariat général et greffier, Ville de Saint-Georges de Beauce

Sophie Paquet, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

Valérie Pépin, avocate, Affaires juridiques, Chambre de la sécurité financière

Lalla Fadwa Saadi Cherkaoui, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Sûreté du Québec

Claire Sarrazin, chef des services d'archives médicales et dictée centrale et responsable de l'accès à l'information au dossier de l'usager, Centre hospitalier régional De Lanaudière du Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière

Formation professionnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels

Un Programme conçu par des praticiens, pour des praticiens

Pour développer des aptitudes et acquérir les connaissances essentielles

Le Programme de formation est reconnu
par la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal,
le Barreau du Québec et la Chambre des notaires



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION DE
L'INFORMATION (AAPI)

Pour en savoir plus sur le programme ou pour vous y inscrire : www.aapi.qc.ca/formation



JURISPRUDENCE EN BREF



Société québécoise
d'information juridique

SOQUIJ

DROIT D'ACCÈS

2013-1

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — assurance-automobile — rapport d'enquête — annexe du rapport.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — effet sur l'efficacité d'un dispositif de sécurité — code informatique — possibilité d'accéder au dossier du demandeur et de le modifier.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — enquête réalisée au sujet du demandeur ne pouvant contenir des renseignements touchant uniquement des tiers — applicabilité de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — risque de nuire sérieusement à un tiers — suffisance de la preuve.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

La Société de l'assurance automobile du Québec (l'organisme) a fait effectuer une enquête au sujet du demandeur à l'égard de son dossier d'accidenté de la route. Le demandeur a réclamé l'accès à divers documents reliés au rapport de l'enquête. L'organisme lui a transmis des documents en ayant préalablement masqué des renseignements personnels.

UN DEMANDEUR A ACCÈS À TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS À UN RAPPORT D'ENQUÊTE, CETTE ENQUÊTE AYANT ÉTÉ EFFECTUÉE À SON SUJET PAR LA SAAQ DANS LE CONTEXTE DE SON DOSSIER D'ACCIDENTÉ DE LA ROUTE.

DÉCISION

Les renseignements masqués se trouvent en annexe du rapport d'enquête. Il s'agit de renseignements personnels au sujet du demandeur. Ces informations touchant à la fois le demandeur et des tiers, l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique. Cet article ne permet pas la divulgation de renseignements lorsque celle-ci serait susceptible de nuire sérieusement à un tiers. L'article 53 de la loi sur l'accès ne peut s'appliquer en l'espèce. En effet, on voit mal comment des renseignements obtenus dans le contexte d'une enquête réalisée au sujet du demandeur ne pourraient que toucher une tierce personne. L'organisme

n'a offert aucune preuve relativement aux conséquences de la divulgation de ces renseignements sur les tierces personnes. Les conditions énoncées à l'article 88 n'étant pas remplies, l'organisme doit communiquer ces renseignements au demandeur. Par ailleurs, l'organisme invoque l'article 29 de la loi pour refuser l'accès à un code informatique contenu dans l'une des annexes du rapport d'enquête. Il indique que ce code permettrait à une personne qui réussirait à percer son système de sécurité informatique d'accéder au dossier du demandeur et de le modifier. De l'aveu même de l'organisme, cette seule information n'est pas susceptible de réduire l'efficacité du système de sécurité

SUITE À LA PAGE 16

2013-1 (suite)

informatique qu'il a mis en place. Puisque les conditions d'application de l'article 29 n'ont pas été démontrées, ce renseignement est accessible au demandeur.

G.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2013 QCCA 21, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 01 17, 23 janvier 2013, SOQUIJ AZ-50930418, 2013EXP-788 (10 pages).

2013-2

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — commission scolaire — contrat de transport intervenu entre la commission scolaire et un transporteur scolaire — document contenant le kilométrage parcouru et payé — extrait du grand livre relatif au transporteur scolaire.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — nuisance à la compétitivité du tiers — renseignement fourni par un tiers — provenance des renseignements — contrat entre l'organisme et le tiers — document résultant d'une négociation — document ne pouvant être considéré comme provenant du tiers — kilométrage et extrait du grand livre — renseignement concernant un tiers — renseignement appartenant à l'organisme.

Demandes de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Une demande est accueillie et l'autre est déclarée irrecevable.

La demanderesse, un syndicat, s'est adressée à une commission scolaire (l'organisme) afin d'obtenir différents documents au sujet d'un transporteur scolaire (le tiers). L'organisme a rejeté sa demande, invoquant l'article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Les documents en litige sont le contrat de transport intervenu entre l'organisme et le tiers ainsi que les annexes de ce contrat, à savoir un document de trois pages contenant le kilométrage parcouru et payé pour l'année 2009-2010 et l'extrait du grand livre concernant le tiers. Pour que l'article 24 de la loi sur l'accès s'applique, les renseignements demandés doivent avoir été fournis par le tiers et leur divulgation doit risquer de causer l'un des effets prévus à cet article, soit, en l'espèce, nuire au caractère concurrentiel du tiers. Cette restriction s'applique à un renseignement initialement communiqué à un organisme par un tiers, ce qui exclut les renseignements concernant ce dernier mais qu'il n'a pas lui-même fournis. En l'espèce, la première condition d'application de l'article 24 n'est pas remplie. Aucun des documents visés par la demande ne contient des renseignements fournis par un tiers. Tel qu'il est indiqué dans la décision *Boucher c. Québec (Ministère des Affaires municipales)*, [C.A.I., 1996-11-07], SOQUIJ AZ-96151076, A.I.E. 96AC-85, [1996] C.A.I. 378, 384 : « La Commission a déjà décidé qu'un contrat entre un orga-

UN SYNDICAT A ACCÈS AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERVENU ENTRE UNE COMMISSION SCOLAIRE ET UN TRANSPORTEUR SCOLAIRE AINSI QU'ÀUX ANNEXES DE CE CONTRAT, À SAVOIR UN DOCUMENT CONTENANT LE KILOMÉTRAGE PARCOURU ET PAYÉ AINSI QUE L'EXTRAIT DU GRAND LIVRE RELATIF AU TRANSPORTEUR ; AUCUN DE CES DOCUMENTS NE CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN TIERS.

nisme public et un tiers ne peut contenir de renseignements fournis par un tiers. Un contrat ou une entente est avant tout le résultat d'une négociation qui consigne les conditions auxquelles les parties ont accepté de se soumettre. Il est impossible de savoir quelle partie a pris l'initiative de telle ou telle condition. » En l'espèce, il s'agit d'un contrat négocié entre un organisme public et un tiers. La preuve n'a pas démontré qu'il contient des renseignements personnels obtenus du tiers et devant être protégés par l'article 24. L'organisme devra communiquer à la demanderesse le contrat de transport intervenu avec le tiers. Le kilométrage parcouru et payé conformément au contrat de transport ainsi que les extraits du grand livre sont des renseignements qui

SUITE À LA PAGE 17

2013-2 (suite)

appartiennent à l'organisme. Ils concernent le tiers mais n'ont pas été fournis par celui-ci. Ces renseignements devront également être communiqués à la demanderesse.

Fédération des employées et employés de services publics (CSN) c. Commission scolaire de Laval, 2013 QCCA 19, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 11 16 03 et 100 52 07, 11 janvier 2013, SOQUIJ AZ-50928023, 2013EXP-533 (9 pages).

2013-3

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — éducation — professeur dans un cégep — plainte pour harcèlement psychologique — rapport d'enquête.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant un tiers — risque de nuire sérieusement au tiers — plaignant — crainte de représailles — témoin — promesse de confidentialité du témoignage — évaluation du risque de nuisance — facteurs à considérer — crainte d'une détérioration du climat de travail.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur est professeur dans un cégep (l'organisme). Une plainte pour harcèlement psychologique ayant été déposée contre lui par un collègue, il a réclamé l'accès au rapport d'enquête. L'organisme lui a transmis une version élaguée en masquant des renseignements qu'il a jugés personnels en application des articles 53, 54, 86.1 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

UN PROFESSEUR AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE POUR HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE A ACCÈS, DANS LE RAPPORT D'ENQUÊTE CONSÉCUTIF À CETTE PLAINTE, AUX DÉCLARATIONS DES PERSONNES QUE L'ENQUÊTEUR A RENCONTRÉES, À L'EXCLUSION DE LEUR IDENTITÉ ; LA PREUVE DU CÉGEP À CET ÉGARD REPOSE DAVANTAGE SUR SA CRAINTE D'UNE DÉTÉRIORATION DU CLIMAT DE TRAVAIL QUE SUR LE RISQUE QU'UNE NUISANCE SÉRIEUSE SOIT CAUSÉE AUX PERSONNES RENCONTRÉES.

DÉCISION

La section du rapport intitulée « Méthodologie utilisée » contient le résumé des démarches effectuées et la procédure suivie par les enquêteurs. Cette partie du document est accessible. Par contre, les noms des témoins rencontrés ont été masqués à bon droit. Il s'agit de renseignements personnels protégés par les articles 53 et 54 de la loi sur l'accès. Quant à la section « Éléments de faits et preuve pertinents », la majorité des éléments qui ont été masqués sont refusés en vertu de l'article 88. En application de cet article, l'organisme a jugé que la divulgation d'un renseignement personnel au demandeur révélait vraisemblablement un renseignement personnel touchant une autre personne et que cette divulgation était susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne. La version du plaignant à l'égard de chaque événement qui a fait l'objet de l'enquête est un renseignement personnel qui vise à la fois ce dernier et le demandeur. En effet, le plaignant donne son opinion sur le demandeur relativement aux agissements reprochés. Il s'agit de sa plainte, et les événements font état d'éléments démontrant sa crainte de représailles à son égard. L'accès aux déclarations du plaignant à l'égard de chacun des événements doit être refusé. Quant à l'opinion des personnes qu'ont rencontrées les enquêteurs, elle constitue également des renseignements personnels concernant le demandeur. L'organisme peut s'engager à assurer la confidentialité, mais seulement dans les limites prévues par la loi. Il est vrai que, dans l'évaluation du risque de nuisance, on peut tenir compte du contexte dans lequel les personnes ont fourni leur déclaration. En l'espèce, on avait précisé aux témoins qu'ils devraient probablement témoigner devant un arbitre dans l'éventualité d'une contestation au moyen d'un grief. Les personnes

SUITE À LA PAGE 18

2013-3 (suite)

rencontrées savaient donc que leur version des faits pourrait éventuellement être connue. La preuve de l'organisme repose davantage sur sa crainte d'une détérioration du climat de travail que sur le risque qu'une nuisance sérieuse soit causée aux personnes en cause. La preuve doit démontrer la présence d'un risque réel, et non seulement appréhendé, d'une nuisance directe et sérieuse. Le contenu des déclarations relatées dans le rapport en litige ne permet pas d'envisager une telle conclusion. Cependant, le nom des personnes rencontrées est un renseignement personnel qui ne doit pas être communiqué. Par conséquent, la version donnée

par ces personnes doit être communiquée au demandeur en masquant leur identité. Enfin, dans la section « Décision dans le dossier », certaines parties concernent le plaignant et ne peuvent être communiquées au demandeur.

M.D. c. Cégep A, 2013 QCCAI 4, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 33 18, 8 janvier 2013 (décision rectifiée le 16 janvier 2013), SOQUIJ AZ-50926992, 2013EXP-534 (16 pages).

2013-4

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — plainte pour négligence à l'encontre de chevaux — rapport d'inspection.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — entrave au déroulement d'une enquête — modification législative — compétence — inspecteur — réouverture d'enquête — faits nouveaux — préjudice à l'auteur du renseignement — absence de personne chargée de réprimer le crime.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (l'organisme) afin d'avoir accès aux rapports d'inspection effectués à la suite de plaintes qu'elle a portées pour négligence envers des chevaux. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, plus particulièrement les paragraphes 2 et 5, relatifs aux risques respectifs d'entraver une enquête et de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement.

DÉCISION

Le *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux* ne s'applique au cheval que depuis le 17 mai 2012. Avant cette date, les inspecteurs de l'organisme n'avaient pas compétence à

UNE DEMANDERESSE A UN ACCÈS PARTIEL AUX RAPPORTS D'INSPECTIONS EFFECTUÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DANS LE CONTEXTE DE PLAINTES QU'ELLE A PORTÉES POUR NÉGLIGENCE ENVERS DES CHEVAUX ; AU MOMENT OÙ LE MINISTÈRE A TRAITÉ LA DEMANDE D'ACCÈS, LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AU BIEN-ÊTRE DES CHEVAUX N'ÉTAIENT PAS EN VIGUEUR, DE SORTE QUE LE CONTENU DES RAPPORTS NE POURRA ÊTRE INVOQUÉ ET SERVIR DE PREUVE AU SOUTIEN D'UNE ENQUÊTE À VENIR OU SUJETTE À RÉOUVERTURE PUISQUE LES FAITS ONT ÉTÉ CONSTATÉS À UNE ÉPOQUE OÙ ILS NE POUVAIENT ÊTRE CRÉATEURS D'UNE INFRACTION.

SUITE À LA PAGE 19

2013-4 (suite)

l'égard du bien-être des chevaux. L'organisme prétend que de nouvelles inspections pourraient avoir lieu dans l'avenir et que, dans l'éventualité de poursuites pénales, certaines informations contenues dans les rapports d'inspection pourraient être utilisées. Or, une nouvelle enquête statuera nécessairement sur de nouveaux événements et de nouveaux faits. Aucune preuve d'un fait ou d'un élément matériel constaté avant le 17 mai 2012, soit à une époque où la réglementation n'était pas en vigueur, ne saurait être reçue en preuve à l'occasion d'une éventuelle poursuite pénale. Par contre, il est vrai que d'autres dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* étaient applicables aux chevaux avant mai 2012 — par exemple en matière de traçabilité — et la preuve recueillie avant le mois de mai 2012 pourrait éventuellement être utilisée dans une poursuite pénale relative à ces dispositions. Or, l'article 14 de la loi sur l'accès permet à l'organisme public de donner accès aux documents après en avoir extrait les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé. Quant au paragraphe 5 de l'article 28 de la loi sur l'accès, il ne trouve pas application puisque les renseignements qui sont constatés dans les rapports provien-

nent uniquement des constatations des inspecteurs qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions. L'organisme n'a fourni aucune preuve relative au préjudice qui pourrait être subi par les auteurs des rapports. De plus, ces constatations ont été faites alors que les obligations relatives à la sécurité et au bien-être des chevaux n'étaient pas encore en vigueur. On ne peut donc considérer que les renseignements contenus dans les rapports d'inspection ont été recueillis dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression des infractions aux lois. Finalement, les renseignements personnels contenus dans les rapports d'inspection qui sont confidentiels parce qu'ils concernent une personne physique et permettent de l'identifier doivent être masqués, conformément aux articles 53 et 54 de la loi sur l'accès.

L.B. c. Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation) (MAPAQ), 2013 QCCA 17, M^e Jean Chartier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 38 18, 11 janvier 2013, SOQUIJ AZ-50928021, 2013EXP-621 (11 pages).

2013-5

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — ordre du jour d'une séance du comité exécutif de la Ville de Montréal.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — ordre du jour — liste de sujets incluant des précisions — invitation à promouvoir un projet clairement défini — résolution adoptée constituant une reproduction intégrale du texte correspondant de l'ordre du jour — parties de l'ordre du jour ne correspondant pas à une recommandation.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Accueillie en partie.

La demanderesse a réclamé l'accès à l'ordre du jour d'une séance du comité exécutif de la Ville de Montréal (l'organisme) tel qu'il a été distribué avant la tenue de la rencontre. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, relatif aux avis et aux recommandations.

DÉCISION

L'ordre du jour initial contient 20 pages. Ce document ne se limite pas à dresser une liste de sujets mais précise davantage chacun d'eux. La résolution qui a

résulté des sujets faisant l'objet d'une adoption par le comité exécutif est une reproduction intégrale de ce qui se trouve sur l'ordre du jour original. Le corps de chaque description reconstituée exhaustivement dans le document en litige s'assimile à la notion de recommandation au sens de l'article 37. Les unités administratives visées invitent l'autorité compétente à promouvoir un projet clairement défini. La demanderesse soutient que c'est plutôt le sommaire décisionnel qui recense la recommandation. Or, il y a identité entre la substance qu'elle assimile à une recommandation et le texte qu'elle réclame. L'article 37 trouve donc application en l'espèce. Par contre, les sous-titres, le numéro des points à l'ordre du jour, leur rubrique associée, le nom de l'unité administrative responsable, le numéro du dossier ainsi que la compétence d'agglomé-

SUITE À LA PAGE 20

2013-5 (suite)

UNE DEMANDERESSE NE PEUT AVOIR ACCÈS À LA MAJEURE PARTIE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE MONTRÉAL TEL QU'IL A ÉTÉ DISTRIBUÉ AVANT LA TENUE DE LA RENCONTRE ; LES EXTRAITS NE POUVANT ÊTRE DIVULGUÉS SONT CONSTITUÉS DE RECOMMANDATIONS AU SENS DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

ration sont des énoncés qui ne correspondent pas à la notion de recommandation. De plus, ces données ne révèlent pas le contenu des délibérations tenues à huis clos : elles indiquent simplement qu'un sujet était formulé au départ. Ces extraits doivent être divulgués à la demanderesse. Quant à l'argument de l'organisme suggérant que le document en litige constitue en soi une recommandation de projet d'ordre du jour, il n'est pas retenu. Il s'agit plutôt d'un ordre du jour détaillé comportant de nombreuses recommandations mais duquel des sujets ont été retranchés pour des raisons qui appartiennent aux décideurs.

Suivi : Appel, 2013-01-21 (C.Q.), 500-80-024528-136.

L.G. c. Montréal (Ville de), 2012 QCCA 476 *, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 11 18 90, 19 décembre 2012, SOQUIJ AZ-50927005, 2013EXP-340 (9 pages).

2013-6

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Office des professions du Québec — commentaires des organisations invitées à se prononcer relativement à un tableau comportant des modifications législatives proposées au *Code des professions*.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — analyse — version préliminaire ou projet de texte législatif ou réglementaire — interprétation du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — nécessité d'analyses se rapportant directement à la version préliminaire ou au projet de texte législatif ou réglementaire — commentaires d'ordres professionnels, d'associations et de ministères — contenu factuel — avis ou recommandation — opinion sur la modernisation de la pratique professionnelle en soins dentaires.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, s'est adressée à l'Office des professions du Québec (l'organisme) afin d'obtenir une copie des commentaires faits par toutes les organisations invitées à se prononcer relativement à un tableau comportant des modifications législatives proposées au *Code des professions*. L'organisme a rejeté cette demande, invoquant le deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Pour que le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi sur l'accès s'applique, il doit s'agir d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire préparé il y a moins de 10 ans, et les documents demandés doivent être constitués d'analyses s'y rapportant directement. On trouve dans le cahier des documents déposés sous pli confidentiel une liste d'ordres professionnels, d'associations et de ministères qui ont été invités par l'organisme à communiquer leurs commentaires. Cette liste ne constitue pas une analyse et doit être communiquée à la demanderesse. Quant aux autres documents du cahier, chacun doit être

SUITE À LA PAGE 21

2013-6 (suite)

**L'ASSOCIATION DES CHIRURGIENS
DENTISTES DU QUÉBEC OBTIENT
QUE L'OFFICE DES PROFESSIONS
DU QUÉBEC LUI ACCORDE UN DROIT
D'ACCÈS PARTIEL AUX COMMENTAIRES
FAITS PAR TOUTES LES ORGANISATIONS
INVITÉES À SE PRONONCER
RELATIVEMENT À UN TABLEAU
COMPORTANT DES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES PROPOSÉES AU CODE
DES PROFESSIONS.**

examiné afin que l'on évalue son accessibilité. Chaque document contient des renseignements purement factuels, des exposés de faits ou une chronologie d'événements qui ne sont pas des analyses, telles l'identification de l'organisation et la mise en contexte. Ces informations ne sont pas de la nature d'une analyse

portant sur la version préliminaire du projet de texte législatif. D'autres passages s'apparentent davantage à des avis et à des recommandations qu'à des analyses. Seules les analyses cherchant à informer le lecteur, qui revêtent un caractère neutre et objectif, peuvent être refusées si elles portent directement sur la version préliminaire du projet de modification législative et réglementaire. En l'espèce, plusieurs des organisations sollicitées émettent davantage leur opinion sur la modernisation de la pratique professionnelle en soins dentaires que sur le projet de modification législative et réglementaire. L'ensemble des documents n'est donc pas essentiellement constitué d'analyses portant directement sur la version préliminaire du projet de texte législatif et réglementaire transmis. Ces documents doivent être communiqués après que certains passages auront été masqués.

Association des chirurgiens dentistes du Québec c. Office des professions du Québec, 2012 QCCA 440, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 11 15 25, 23 novembre 2012 (décision rectifiée le 29 novembre 2012), SOQUIJ AZ-50918139, 2013EXP-81 (12 pages).

2013-7

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ordre professionnel — Chambre des notaires du Québec — rapport rédigé par un ex-employé et ses annexes.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Code des professions — articles 108.1, 108.2 et 108.4 — Chambre des notaires du Québec — document rédigé à l'initiative d'un ex-employé pour contester l'autorité de son supérieur — document détenu par l'ordre professionnel dans le contexte de la gestion de ses ressources humaines — renseignements personnels — application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé — annexe — document détenu par l'ordre professionnel dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession — renseignement concernant des tiers — renseignement confidentiel — risque de révéler une source confidentielle — risque de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Rejetée.

Alors qu'elle était au service de la Chambre des notaires du Québec (l'organisme) à titre de syndic adjoint, une notaire a rédigé un rapport intitulé « Situation au Cabinet du syndic, rapport préliminaire », qu'elle a transmis, notamment, à l'organisme. Celui-ci a destitué la notaire. Cette dernière a intenté un recours en nullité devant la Cour supérieure, laquelle a accueilli la requête et a rendu une ordonnance de non-divulgateion à l'égard du rapport et de ses annexes. La Cour d'appel a rétabli la destitution. Le demandeur s'est

adressé à l'organisme afin d'obtenir l'accès au rapport et à ses annexes. L'organisme a rejeté sa demande.

DÉCISION

L'organisme n'est pas lié par l'ordonnance de non-divulgateion qui fait partie des conclusions du jugement de la Cour supérieure. En effet, la Cour d'appel, qui n'a pas rendu d'ordonnance de non-divulgateion, a accueilli l'appel. De plus, contrairement à ce que prétend l'orga-

SUITE À LA PAGE 22

LE DEMANDEUR N'A PAS ACCÈS AU RAPPORT RÉDIGÉ PAR UNE NOTAIRE ALORS QU'ELLE EXERÇAIT LES FONCTIONS DE SYNDIC ADJOINT À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (L'ORGANISME); EN VERTU DE L'ARTICLE 108.1 C.PROF., LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE S'APPLIQUENT PAS AU RAPPORT PARCE QUE CE DOCUMENT N'EST PAS DÉTENU PAR L'ORGANISME DANS LE CONTEXTE DU CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION, MAIS PLUTÔT DANS CELUI DE LA GESTION DE SES RESSOURCES HUMAINES.

nisme, les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du litige entre le demandeur et l'organisme. Par ailleurs, le rapport de la notaire est un document que celle-ci a pris l'initiative de préparer pour contester l'autorité de son supérieur. Elle y livre, en plus de sa version, l'opinion détaillée qui est la sienne sur l'état dans lequel se trouve et fonctionne le cabinet du syndic. Elle présente ses conclusions et recommandations personnelles, lesquelles résultent de ses observations et réflexions. Il s'agit d'un document personnel dont l'organisme n'a pas demandé la préparation dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession de notaire. Ce document est constitué de renseignements personnels au sujet de la notaire et du syndic de l'organisme. En vertu de l'article 108.1 du *Code des professions* (C.prof.), les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent pas au rapport parce que ce document n'est pas détenu par

l'organisme dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession, mais plutôt dans celui de la gestion de ses ressources humaines. Le demandeur n'a donc pas de droit d'accès à ce rapport en vertu de l'article 9 de la loi sur l'accès. Sa demande de révision du refus de l'organisme de lui communiquer le rapport doit être rejetée parce qu'elle n'est pas recevable en vertu de la loi sur l'accès. L'organisme devait, en vertu de l'article 108.2 C.prof., appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* aux renseignements personnels qui constituent le rapport de la notaire. Comme il l'a fait, l'organisme devait, en vertu de l'article 13 de la loi sur le privé, refuser de communiquer ce rapport au demandeur parce qu'il est constitué de renseignements personnels qui sont confidentiels en vertu de cette loi et parce que le demandeur n'a aucun droit de recevoir communication de renseignements qui ne le concernent pas. Quant aux annexes du rapport, elles sont constituées de renseignements que la notaire a choisis pour appuyer ses doléances personnelles contre le syndic. Ces renseignements étaient détenus au cabinet du syndic de l'organisme, dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession de notaire. Les renseignements qui constituent les annexes sont, en vertu de l'article 54 de la loi sur l'accès, des renseignements personnels. Ils concernent des personnes autres que le demandeur. Ils touchent et identifient, pour la plupart, des notaires, avec les reproches qui leur sont faits et, le cas échéant, les auteurs de ces plaintes; ils visent et désignent aussi la notaire et son supérieur. Ces renseignements personnels sont confidentiels en vertu de l'article 53 de la loi sur l'accès. L'organisme ne pouvait, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la loi sur l'accès, communiquer au demandeur des renseignements personnels confidentiels qui ne le concernent pas; son refus de communiquer ces renseignements est fondé. De plus, l'organisme devait, en vertu des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 108.4 C.prof., refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de la majorité de ces renseignements parce que leur divulgation est susceptible de révéler une source confidentielle d'information ou de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

F.R. c. Chambre des notaires du Québec, 2012 QCCA 451, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 00 63, 6 décembre 2012, SOQUIJ AZ-50922092, 2013EXP-171 (18 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — sécurité publique — incendie soupçonné d'être d'origine criminelle — photographies des enquêteurs sur les lieux du sinistre — rapport des techniciens en scène d'incendie — rapport d'événement d'un agent — guide énonçant les renseignements qui doivent être recueillis dans tous les cas de scène d'incendie — enregistrement des appels de citoyens au 9-1-1.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — entrave au déroulement d'une enquête — risque de révéler une méthode d'enquête — absence d'accusation — dossier archivé avec un statut semi-actif — infraction imprescriptible — possibilité de réouverture d'enquête — information déjà connue du demandeur — codes de nature policière — risque de révéler les composantes d'un système de communication policier.

Procédure d'accès et de rectification (et modalités d'exercice) — SECTEUR PUBLIC — traitement de la demande — appels de citoyens au 9-1-1 — enregistrement inaudible — renseignements personnels — reproduction présentant des difficultés pratiques et importantes en raison de la forme du document.

Demandes de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Quatre demandes sont accueillies en partie; une demande est rejetée.

Le demandeur ayant été soupçonné d'avoir mis le feu à un immeuble, le litige avec l'assureur s'est rendu devant les tribunaux judiciaires, où plusieurs documents ont été rendus publics. Il s'est adressé au ministre de la Sécurité publique (l'organisme) afin d'obtenir d'autres documents, dont les photographies prises par les enquêteurs sur les lieux du sinistre, le rapport des techniciens en scène d'incendie, le rapport d'événement d'un agent et l'enregistrement des appels de citoyens au 9-1-1. L'organisme a rejeté ses demandes.

DÉCISION

Sept photographies prises sur les lieux de l'incendie sont en litige. L'incendie est d'origine suspecte. Toutefois, aucune accusation n'a été portée contre le demandeur ni contre une autre personne. Le dossier est archivé et a un statut semi-actif au sens de la *Loi sur les archives*. L'organisme soutient que, le crime d'incendie n'ayant pas été résolu et comme il s'agit d'une infraction imprescriptible, la Commission doit conclure que l'enquête est sujette à réouverture, et ce, peu importe le statut du dossier en matière de gestion documentaire. Le bordereau d'archivage du dossier indique qu'il s'agit d'un « dossier opérationnel clos ». Selon la prétention de l'organisme, un dossier opérationnel clos pourrait être rouvert. Or, il est difficile d'affirmer, sans nuance aucune, que, dès qu'une enquête est sujette à réouverture, l'accès aux documents doit automatiquement être refusé. En l'espèce, la divulgation des sept photographies ne pourrait avoir un effet sur une réouverture d'enquête, le cas échéant. Quant à certaines d'entre elles, l'information est connue et, de ce fait, leur divulgation ne pourrait entraver une enquête, notamment en permettant de confronter

MÊME SI LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE A INVOQUÉ UNE ENTRAVE AU DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE ET LE RISQUE DE RÉVÉLER UNE MÉTHODE D'ENQUÊTE, UN DEMANDEUR QUI A ÉTÉ SOUPÇONNÉ D'AVOIR MIS LE FEU À UN IMMEUBLE A ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS À LA SCÈNE D'INCENDIE ; LA CAI NE PEUT AFFIRMER, SANS NUANCE AUCUNE, QUE, DÈS QU'UNE ENQUÊTE EST SUJETTE À RÉOUVERTURE, L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DOIT AUTOMATIQUEMENT ÊTRE REFUSÉ.

celles-ci à la version d'un suspect. En ce qui concerne les autres, le contexte particulier de ce dossier, dans lequel la majorité des éléments de l'enquête ont été révélés lors des procédures judiciaires, et la preuve présentée par l'organisme ne démontrent pas que la divulgation de ces quelques photographies aurait pour effet d'entraver une enquête susceptible de réouverture. De plus, celles-ci ne révèlent pas une méthode d'enquête. En effet, la photographie d'un élément matériel présent sur les lieux d'un sinistre, si elle n'est pas accompagnée d'explications ou de commentaires, ne révèle pas en soi une méthode d'enquête. Les sept photographies doivent donc être communiquées au

SUITE À LA PAGE 24

2013-8 (suite)

demandeur. Quant au rapport d'enquête des techniciens de scène d'incendie, pour les mêmes motifs, les éléments que l'on y trouve ne risquent pas d'entraver une éventuelle réouverture d'enquête. Le rapport non élagué devra donc être remis au demandeur. En ce qui a trait au rapport d'événement, il a été remis à ce dernier, seuls les codes qui s'y trouvaient ayant été masqués. Une jurisprudence constante considère que la divulgation des codes de nature policière contenus dans un rapport d'enquête permettrait de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage des services de police, conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Un document intitulé « Guide scène d'incendie » est joint au rapport. Il indique l'ensemble des éléments qui doivent être recueillis par le policier sur la scène d'un incendie, et sa divulgation pourrait « démontrer la façon dont les services de police s'y prennent pour faire

enquête, les documents qui sont recueillis, ou la façon d'obtenir une information ou un indice ». Ce guide a été élaboré par les services de police et constitue une méthode d'enquête au sens de l'article 28. Pour ce motif, il ne peut être remis au demandeur. Le fait que la bande sonore des appels faits au 9-1-1 soit inaudible et qu'elle ne puisse être analysée par l'organisme afin de protéger les renseignements personnels concernant des tiers, le cas échéant, fait en sorte que « sa reproduction [...] soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme » au sens de l'article 10 de la loi sur l'accès.

J.M. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2012 QCCA 464, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 05 35 et autres, 21 décembre 2012, SOQUIJ AZ-50926988, 2013EXP-341 (19 pages).

2013-9

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — sécurité publique — Sûreté du Québec (SQ) — demandeur exerçant un emploi dans une entreprise spécialisée en matière de collecte de documents à des fins de déchetage — client — quartier général de la SQ — dossier relatif à une enquête d'habilitation sécuritaire.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — personne chargée de réprimer le crime — risque de révéler une méthode d'enquête — risque de révéler une source confidentielle d'information — recherche et collecte d'informations stratégiques — atteinte à la sécurité de l'État.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur occupait un emploi dans une entreprise spécialisée en matière de collecte de documents à des fins de déchetage. L'un des clients est le quartier général de la Sûreté du Québec (l'organisme). Le demandeur a rempli un formulaire intitulé « Informations personnelles aux fins de procéder à une habilitation sécuritaire ». Ce faisant, il permettait que des vérifications de bonne conduite soient effectuées à son endroit ainsi qu'envers des personnes de son entourage. Quelques jours plus tard, son employeur a été avisé par l'organisme que sa demande d'accréditation n'était pas approuvée. Le demandeur a donc perdu son emploi puisqu'il s'agissait d'une condition essentielle à son maintien. Il a réclamé l'accès aux raisons pour lesquelles sa demande d'accréditation n'avait pas été approuvée. L'organisme a rejeté sa demande au motif que la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité publique. Il a invoqué les articles

28 et 28.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

L'article 28 de la loi sur l'accès est applicable. Premièrement, les renseignements que l'on souhaite protéger sont détenus par l'organisme public dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime. Deuxièmement, la divulgation serait susceptible de dévoiler une méthode d'enquête ainsi qu'un programme utilisés par les policiers pour s'assurer que les personnes qui ont accès à des endroits névralgiques, en l'occurrence les locaux de l'organisme, sont à l'abri de tout soupçon. Porter à la connaissance du requérant la source ainsi que les moyens mis en place pour

SUITE À LA PAGE 25

2013-9 (suite)

LE DEMANDEUR, QUI A PERDU SON EMPLOI DANS UNE ENTREPRISE SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE COLLECTE DE DOCUMENTS À DES FINS DE DÉCHIQUETAGE ET DONT L'UN DES CLIENTS ÉTAIT LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, N'A PAS ACCÈS AU DOSSIER RELATIF À L'ENQUÊTE D'HABILITATION SÉCURITAIRE EFFECTUÉE À SON ENDROIT ; LA DIVULGATION SERAIT SUSCEPTIBLE DE RÉVÉLER UNE MÉTHODE D'ENQUÊTE AINSI QU'UN PROGRAMME UTILISÉS PAR LES POLICIERS POUR S'ASSURER QUE LES PERSONNES QUI ONT ACCÈS AUX LOCAUX DE LA SQ SONT À L'ABRI DE TOUT SOUPÇON.

accomplir ce mandat risquerait de mettre en péril son efficacité dans l'avenir. L'exercice d'habilitation sécuritaire ne consiste pas simplement en la consultation du plumeau des antécédents de la personne sur le plan pénal et criminel : il suggère une recherche ainsi qu'une collecte d'informations stratégiques dont l'utilité serait gravement mise en péril si le public savait de quelle façon s'y soustraire. En ce sens, la position adoptée par l'organisme a également pour effet de protéger un programme destiné à prévenir le crime ou des infractions aux lois. Subsidièrement, l'organisme a l'obligation de refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État, en vertu de l'article 28.1. Or, la sécurité de l'État prend forme et est assurée, notamment, par un contrôle serré et efficace de toute personne appelée à s'introduire dans les locaux de son corps de police provincial.

P.G. c. Sûreté du Québec, 2012 QCCA 426, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 43 70, 13 novembre 2012, SOQUIJ AZ-50913457, 2012EXP-4356 (9 pages).

DROIT DE RECTIFICATION

2013-10

SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — centre hospitalier — dossier d'un usager — médecin à l'urgence — note relative aux circonstances d'un accident — possibilité d'interprétation et d'incompréhension — version du demandeur — explication plausible — renseignement inexact, incomplet ou équivoque — addenda ajouté au dossier à la suite de la demande de rectification — destruction — règle selon laquelle l'accessoire suit le principal.

Demande de révision du refus d'un organisme de rectifier un document. Accueillie.

Le demandeur s'est présenté à l'urgence d'un centre hospitalier relevant du centre de santé et de services sociaux intimé (l'organisme) à la suite d'un accident de motoneige. Il a déposé une demande de rectification réclamant la suppression d'une mention relative aux circonstances de l'accident au motif que ce renseignement est inexact. L'organisme a rejeté sa demande mais a ajouté au dossier médical un addenda expliquant la version des faits fournie ultérieurement.

DÉCISION

L'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* autorise la rectification d'un renseignement personnel lorsque celui-ci est inexact, incomplet ou équivoque. Le renseignement litigieux a été inscrit à la date de l'accident par le médecin à la suite de son entretien avec le demandeur alors que celui-ci était examiné. Cependant, une note reproduite dans un dossier n'est pas nécessairement représentative des

SUITE À LA PAGE 26

2013-10 (suite)

UN DEMANDEUR OBTIENT QU'UNE NOTE À SON DOSSIER D'USAGER RÉDIGÉE PAR UN MÉDECIN AUX URGENCES À LA SUITE D'UN ACCIDENT ET PORTANT SUR LES CIRCONSTANCES DE CELUI-CI SOIT SUPPRIMÉE PUISQU'ELLE CONSTITUE UN RENSEIGNEMENT INEXACT OU ÉQUIVOQUE ; UN ADDENDA AJOUTÉ AU DOSSIER À LA SUITE DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION EST ÉGALEMENT RETIRÉ.

propos tenus par la personne en cause. Il peut y avoir une part d'interprétation, voire d'incompréhension, au moment de la transcription du texte. L'organisme a choisi, pour des raisons qui lui appartiennent, de ne pas faire entendre le médecin auteur de la note. En contrepartie, le demandeur a fourni sa version, laquelle est appuyée par celle de son frère, qui a assisté aux événements. Il réfute le contenu de l'extrait controversé et

offre des explications plausibles quant aux circonstances de l'accident. Le demandeur affirme qu'il a maintenu la même version auprès des divers intervenants rencontrés le jour de l'accident. Effectivement, les énoncés factuels dans la feuille de triage ainsi que dans le rapport d'intervention préhospitalière n'ont pas la même teneur que l'extrait litigieux dont on requiert la suppression. La conservation du renseignement tel qu'il est rédigé risque d'entretenir de l'ambiguïté. Ce renseignement est effectivement inexact ou, à tout le moins, équivoque au sens de l'article 89. Il doit être supprimé, car c'est la seule façon d'assurer au demandeur qu'il ne pourra subsister de façon permanente. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'une appréciation subjective mais d'un fait objectif et vérifiable, et une rectification s'impose. Quant à l'addenda ajouté au dossier médical du demandeur à la suite de sa démarche, le remède recherché par le demandeur ne pourra lui être procuré que si cette note supplémentaire est également retirée. Aussi, en vertu des pouvoirs généraux que l'article 141 de la loi sur l'accès confère à la Commission, celle-ci ordonne la destruction complète de l'addenda en application du principe voulant que l'accessoire suive le principal.

L.T. c. CSSS de la Vallée-de-l'Or, 2012 QCCA 443, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 11 19 60, 29 novembre 2012, SOQUIJ AZ-50918142, 2013EXP-82 (9 pages).

2013-11

SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — centre hospitalier — infirmière au triage — évaluation de la condition physique et mentale d'un patient — dossier médical — mention de patient suicidaire — opinion professionnelle fondée sur des faits et des observations — diagnostic médical différent de l'opinion de l'infirmière.

Demande de révision du refus d'un organisme de rectifier un document. Rejetée.

La demanderesse s'est présentée à l'urgence d'un centre hospitalier exploité par un centre de santé et de services sociaux (l'organisme). L'infirmière au triage a indiqué dans le formulaire d'évaluation à l'urgence : « Suicidaire, avec tentative, a sauté du troisième étage et a été attrapée par pompier avec filet, propos incohérents. » La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin de faire retirer de son dossier médical la mention « suicidaire, avec tentative ». L'organisme a rejeté sa demande.

DÉCISION

Dans son évaluation, l'infirmière au triage a donné son opinion avec les informations objectives et subjectives qu'elle détenait afin de déterminer le degré de priorité et le délai raisonnable pour que la patiente reçoive les soins requis par son état. Un psychiatre a évalué la demanderesse et a confirmé qu'elle n'était pas schizophrène ni suicidaire. Il s'agit du diagnostic médical, qui peut différer de l'opinion de l'infirmière. Il est possible que l'évaluation de la condition physique et mentale d'un patient réalisée par l'infirmière exerçant sa profession au triage de l'urgence ne soit pas confirmée par le médecin. Cela ne justifie pas pour

SUITE À LA PAGE 27

2013-11 (suite)

LA DEMANDERESSE NE PEUT OBTENIR QUE LA MENTION « SUICIDAIRE » INDIQUÉE PAR L'INFIRMIÈRE AU TRIAGE LORS DE SON ADMISSION À L'URGENCE SOIT RETIRÉE MÊME SI LE MÉDECIN A CONCLU AU CONTRAIRE ; IL EST POSSIBLE QUE L'ÉVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE ET MENTALE D'UN PATIENT RÉALISÉE PAR L'INFIRMIÈRE EXERÇANT SA PROFESSION AU TRIAGE DE L'URGENCE NE SOIT PAS CONFIRMÉE PAR LE MÉDECIN.

autant la rectification de l'évaluation professionnelle de l'infirmière. En effet, l'infirmière a émis une opinion

professionnelle au moment de l'arrivée de la demanderesse à l'urgence, fondée sur des faits qui lui avaient été rapportés de même que sur ses propres observations. Cette évaluation était ponctuelle et devait servir à déterminer la suite du traitement requis par la demanderesse. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne permet pas de réécrire l'histoire ni de forcer l'auteur d'une opinion à la modifier. De plus, selon la jurisprudence, les renseignements d'ordre médical ou les observations du personnel médical constituent des opinions qui ne peuvent faire l'objet d'une demande de rectification. Tel qu'il est énoncé dans *Ouellet c. Commission d'accès à l'information* (C.Q., 2001-03-01), SOQUIJ AZ-01031196, J.E. 2001-671, A.I.E. 2001AC-42, [2001] C.A.I. 504, p. 5 de la décision : « Une version contradictoire d'un même événement n'équivaut pas nécessairement à de l'inexactitude. »

G.H. c. Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière, 2012 QCCA 418, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 08 11 60, 6 novembre 2012, SOQUIJ AZ-50911139, 2012EXP-4261 [8 pages].

RECOURS

2013-12

UNE ENTREPRISE VISÉE PAR UNE DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE N'EXISTE PLUS PUISQUE C'EST UNE PERSONNE MORALE DISTINCTE QUI POURSUIT LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES QU'ELLE EXERÇAIT ANTÉRIEUREMENT ; IL EST INUTILE POUR LA CAI DE RENDRE UNE ORDONNANCE DONT LES EFFETS SERAIENT PUREMENT THÉORIQUES, COMPTE TENU DE L'INEXISTENCE DE L'ENTREPRISE VISÉE, QUI REND AINSI ILLUSOIRE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION RÉCLAMÉE.

SECTEUR PRIVÉ — demande d'examen de mésestente — entreprise visée par la demande — entreprise n'existant plus — poursuite des activités économiques par une personne morale distincte — exécution de la décision de la Commission devenue illusoire — intervention de la Commission manifestement inutile.

Demande d'examen de mésestente du refus d'une entreprise de rectifier un document. Ordonnance de cesser d'examiner le dossier.

À la suite d'un conflit au travail, une firme de consultants (l'entreprise) a produit un rapport décrivant la conduite du demandeur. Celui-ci a présenté une demande de suppression des renseignements personnels contenus dans ce rapport à son sujet. L'entreprise a rejeté sa demande.

SUITE À LA PAGE 28

DÉCISION

Les droits des tiers n'étant pas parties au débat ne peuvent être remis en cause au moyen de la présente décision sans que ceux-ci aient eu préalablement l'occasion de se faire entendre. Or, l'entreprise visée par la démarche du demandeur n'existe plus. Une personne morale distincte poursuit les activités économiques exercées antérieurement par celle-ci. Ainsi, il est inutile de rendre une ordonnance dont les effets

seraient purement théoriques, compte tenu de l'inexistence de l'entreprise visée, qui rend ainsi illusoire l'exécution de la décision réclamée. L'intervention de la Commission n'étant manifestement plus utile, celle-ci cesse d'examiner l'affaire et ferme le dossier.

G.S. c. Programme Horizon inc., 2013 QCCA 20, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 05 23 84 et 05 23 85, 21 janvier 2013, SOQUIJ AZ-50930417, 2013EXP-789 (5 pages).

SECTEUR PUBLIC — autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès — délai pour déposer la demande — caractère répétitif — comparaison avec une demande antérieure — demande d'accès visant d'autres documents — recherche additionnelle pour trouver d'autres documents lors de la demande antérieure — documents visés par la deuxième demande faisant partie de la recherche et de la décision de la Commission d'accès à l'information — appel déguisé — demande abusive.

UN ORGANISME A DEMANDÉ À LA CAI L'AUTORISATION DE NE PAS TENIR COMPTE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 137.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS; CETTE DEMANDE EST RECEVABLE, LE DÉLAI DE 20 JOURS PRÉVU À L'ARTICLE 47 DE LA LOI SUR L'ACCÈS N'ÉTANT PAS APPLICABLE POUR UNE TELLE REQUÊTE.

Requête visant l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès. Accueillie.

En 2005, l'intimée s'est adressée à une commission scolaire (l'organisme) afin d'avoir accès à divers documents. Insatisfaite de la réponse obtenue, elle a déposé une demande de révision. À l'audience devant la Commission, elle a allégué que l'organisme avait en sa possession d'autres documents que ceux transmis. L'organisme a fait des recherches additionnelles et a déclaré qu'il ne possédait aucun autre document. La Commission a rejeté la demande de révision de l'in-

timée. Celle-ci, en 2009, a présenté une nouvelle demande d'accès en vue d'obtenir des documents. L'organisme demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de cette demande d'accès, en application de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'intimée soutient que cette requête est irrecevable au motif que l'organisme n'a pas respecté le délai de 20 jours prévu à l'article 47 de la loi sur l'accès.

DÉCISION

La loi sur l'accès n'impose aucun délai maximal aux organismes pour présenter une demande d'autorisation selon l'article 137.1. Les règles relatives au délai de présentation de la demande de révision ne sont pas applicables à la demande d'autorisation prévue à l'article 137.1. L'organisme peut adresser sa demande d'autorisation à la Commission dès que les conditions d'exercice de ce recours sont réunies. Aussi, le fait qu'une personne ait formulé une demande de révision avant que l'organisme ne présente sa demande d'autorisation ne rend pas ce dernier forclos d'agir. En l'espèce, l'organisme a agi en temps utile puisqu'il a présenté la demande d'autorisation dès qu'il a constaté le caractère répétitif, soit l'une des conditions énumérées à l'article 137.1 de la loi sur l'accès. Le libellé des demandes d'accès formulées par l'intimée en 2005 et en 2009 montre qu'elles ne visent pas les mêmes docu-

SUITE À LA PAGE 29

2013-13 (suite)

ments. Toutefois, il ne faut pas se limiter au libellé des demandes pour décider de leur caractère répétitif. Il faut aussi considérer que, lors de l'examen de la première demande de révision faite par la Commission, l'intimée a demandé la communication de documents additionnels. La Commission a conclu que l'organisme ne détenait pas ces documents. Or, les documents visés par la demande d'accès de 2009 font partie de ceux au sujet desquels la Commission s'est prononcée dans sa décision antérieure. Cette demande constitue essentiellement un appel déguisé de la décision rendue. Il y a

donc usage abusif du droit d'accès plutôt qu'un exercice légitime de ce droit par l'intimée. Par conséquent, la demande d'accès de 2009 est manifestement abusive en raison de son caractère répétitif. L'organisme est autorisé à ne pas la traiter.

Commission scolaire des Sommets c. F.S., 2012 QCCA 463, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 03 91, 18 décembre 2012, SOQUIJ AZ-50926987, 2013EXP-273 (11 pages).

2013-14

SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — Chambre des notaires du Québec — accès au rapport d'un ex-employé — Cour supérieure — jugement — ordonnance de non-divulgence — refus de remettre le rapport à la Commission d'accès à l'information — Cour d'appel — jugement annulant celui de la Cour supérieure — chose jugée — dispositions législatives applicables — Commission d'accès à l'information — compétence.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Ordonnance à l'organisme de communiquer le document en litige à la Commission afin qu'elle puisse l'examiner.

Le demandeur s'est adressé à la Chambre des notaires du Québec (l'organisme) afin d'avoir accès à un rapport intitulé « Situation au cabinet du syndic, rapport préliminaire », rédigé par une ancienne notaire et employée de l'organisme au cabinet du syndic. L'organisme a refusé de donner accès à ce rapport au motif que la Cour supérieure avait rendu une ordonnance de non-divulgence. Le demandeur a déposé une demande de révision de cette décision. L'organisme fait valoir qu'il est lié par l'ordonnance de non-divulgence et qu'il ne peut remettre le rapport ni ses annexes à quiconque, y compris la Commission.

DÉCISION

On ne peut retenir l'argument selon lequel l'organisme est lié par l'ordonnance de non-divulgence qui fait partie des conclusions du jugement de la Cour supérieure. En effet, l'organisme a inscrit ce jugement en appel. La Cour d'appel, qui n'a pas rendu d'ordonnance de non-divulgence, a accueilli l'appel et rejeté le recours de l'ancienne employée. Par ailleurs, l'organisme prétend que la Commission peut exercer sa compétence sans examiner le rapport et ses annexes parce que les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel offrent une description claire et précise du

UN DEMANDEUR A RÉCLAMÉ L'ACCÈS À UN RAPPORT RÉDIGÉ PAR UNE ANCIENNE NOTAIRE ET EMPLOYÉE AU CABINET DU SYNDIC DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC; CET ORGANISME N'EST PAS LIÉ PAR UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION RENDUE PAR LA COUR SUPÉRIEURE ET NE PEUT REFUSER DE REMETTRE LE RAPPORT ET SES ANNEXES À LA CAI.

contenu de ces documents et parce que ces jugements, qui démontrent les raisons pour lesquelles ces documents ne peuvent être remis au demandeur, ont l'autorité de la chose jugée. Or, le demandeur n'était pas l'une des parties au litige devant la Cour supérieure ni devant la Cour d'appel et les dispositions qui régissent sa demande n'avaient pas encore été adoptées lorsque ces deux cours ont respectivement rendu leurs jugements. De plus, la demande de révision du demandeur porte sur le refus de l'organisme de lui communiquer le rapport et ses annexes. C'est ce refus que la Commission examine à la lumière de dispositions légis-

SUITE À LA PAGE 30

2013-14 (suite)

latives entrées en vigueur en 2007, refus que n'ont pas examiné la Cour supérieure ni la Cour d'appel. Enfin, il va de soi que le contenu détaillé et entier du rapport et de ses annexes n'est pas révélé dans ces jugements parce qu'ils ont été produits devant la Cour supérieure avec une ordonnance de non-divulgence ou de confidentialité demandée par les parties au litige. Par ailleurs, pour exercer sa compétence et décider si les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent, la Commission doit d'abord, en vertu de l'article 108.1 du *Code des professions*, déterminer avec certitude le cadre dans lequel le rapport et ses annexes ont été produits et bien connaître les différents renseignements qui y sont contenus. Pour

exercer sa compétence dans la présente affaire, elle ne peut agir sans prendre connaissance du rapport et de ses annexes dans leur intégralité. L'examen de ces documents par la Commission ne constitue pas la divulgation de ces renseignements. Il est donc ordonné à l'organisme de communiquer à la Commission le rapport en litige et ses annexes afin qu'elle les examine en toute confidentialité dans le seul but d'exercer sa compétence.

F.R. c. Chambre des notaires du Québec, 2012 QCCA 425, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 00 63, 9 novembre 2012, SOQUIJ AZ-50913456, 2012EXP-4262 (16 pages).

2013-15

SECTEUR PUBLIC — moyen de non-recevabilité — journaliste — habilitation à déposer une demande de révision en son nom personnel — allégation de demande de révision déposée au nom de l'employeur et de nécessité d'être représenté par avocat — article 128 de la *Loi sur le Barreau* — demande faite dans l'exercice des fonctions de journaliste — intérêt pour agir — appel.

LE FAIT QUE DES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION D'UN JOURNALISTE SOIENT EFFECTUÉES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS N'EMPÊCHE PAS DE CONCLURE QU'ELLES ONT ÉTÉ FAITES EN SON NOM PLUTÔT QU'À CELUI DE SON EMPLOYEUR, UNE PERSONNE MORALE DEVANT NÉCESSAIREMENT ÊTRE REPRÉSENTÉE PAR UN AVOCAT.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI) ayant rejeté un moyen de non-recevabilité. Rejeté.

L'intimé est journaliste et chercheur pour un journal. Il s'est adressé à Hydro-Québec (l'organisme) afin de réclamer l'accès à des documents en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'organisme ayant rejeté sa demande, il a demandé la révision de cette décision auprès de la CAI. L'organisme a présenté une requête en irrecevabilité au motif que

les demandes d'accès et de révision proviendraient plutôt en réalité d'une personne morale, à savoir le journal qui emploie l'intimé. Ainsi, seul un avocat pourrait présenter la demande de révision devant la CAI en application de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. La CAI a rejeté la requête en irrecevabilité.

DÉCISION

L'intimé a agi « dans l'exercice de ses fonctions » pour son employeur. Selon l'organisme, il y aurait équivalence entre cette notion et celle visée par l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, laquelle fait état des « actes [...] exécutés pour le compte d'autrui ». Ainsi, l'intimé aurait rédigé la demande de révision — article 128 paragraphe 1 b) — et aurait plaidé ou agi pour son employeur devant la CAI — article 128 paragraphe 2 a) — sans être avocat. Au regard de la norme de contrôle à appliquer, bien que la loi sur l'accès qualifie d'« appel » le recours devant la Cour du Québec, la nature du recours est plutôt de l'ordre d'une demande de révision judiciaire. Selon l'angle par lequel on analyse la question en jeu — interprétation des articles 9 et 135 de la loi sur l'accès ou principes de droit relevant de la procédure civile générale d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, échappant à l'expertise de la

SUITE À LA PAGE 31

CAI —, la norme de contrôle pourrait être tant celle de la décision correcte que celle de la décision raisonnable. Quant au fond, l'intérêt pour agir est en cause en l'espèce. En matière d'accès à l'information, contrairement à un grand nombre de domaines juridiques, toute personne possède un intérêt à agir. L'article 9 de la loi sur l'accès le prévoit expressément. Ce qui fait l'objet de cette loi, c'est l'accès à des renseignements et à des informations détenus par un organisme public, et non l'identité du demandeur, ses motivations ou ses objectifs. Le seul examen pertinent est celui de l'accessibilité des renseignements demandés, de leur caractère public ou non. Qu'il adresse sa demande de son lieu de travail, de son domicile ou de tout autre endroit, public ou privé, l'intimé se conforme incontestablement à l'exigence énoncée à l'article 9 de la loi sur l'accès, soit d'être une « personne » qui fait la demande. Il possède l'intérêt requis. Lui-même ne prétend pas exercer le droit d'accès à l'information de son employeur ou agir en son nom. La question devrait s'arrêter là. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que le soutient le Barreau du Québec, d'une brèche dans les champs de pratique réservés des avocats. La propriété des renseignements recueillis ou détenus en vertu d'une demande person-

nelle d'un journaliste dans l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur est une question dont le tribunal n'est pas saisi et qui ne regarde que ces deux parties. Lorsqu'une entreprise présente elle-même une demande, rien ne la dispense d'avoir recours à un avocat devant la CAI. La demande de révision était donc bien celle de l'intimé personnellement, qu'il ait agi dans l'exercice de ses fonctions ou non, et il avait le droit de ne pas être représenté par un avocat sans contrevenir à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*.

Instance précédente : M^e Guylaine Henri, commissaire, C.A.I., 08 13 10, 2011-02-04, 2011 QCCAI 29, SOQUIJ AZ-50723076.

Réf. ant. : (C.A.I., 2011-02-04), 2011 QCCAI 29, SOQUIJ AZ-50723076 ; (C.Q., 2011-05-24), 2011 QCCQ 5281, SOQUIJ AZ-50757232, 2011EXP-2191, J.E. 2011-1200.

Hydro-Québec c. Leclerc, 2013 QCCQ 1020, juge Serge Champoux, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-018641-119, 14 février 2013, SOQUIJ AZ-50938051, 2013EXP-703, J.E. 2013-381 [26 pages].



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique
M^e Lucie Allard

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

CONCEPTION

Safran communication + design

COLLABORATION

M^e Marc-André Boucher, avocat
M^e Cynthia Chassigneux, avocate
M^{me} Danielle Corriveau, avocate à la retraite
M^e Rady Khuong, avocate
M^e Alexandra Nicol, avocate

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél. : (418) 624-9285
Fax : (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca